



## REGLEMENT INTERIEUR APPRENANTS DANS LE CADRE DES FORMATIONS

### PREAMBULE

**A PUISSANCE 2 (A2)** est un organisme de formations situé au 43 Gal Rouget de Lisle à Choisy le Roi.

SIRET : 39524526900026

N° Activité : 11940917394

A Puissance propose des formations à la navigation, à la sécurité et aux permis

Le responsable des formations est M. ROSSIGNOL Damien, contact : bateau.ecole@apuissance2.fr

Téléphone : 04 48 84 16 80

Les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement sont conçues pour contribuer à l'instauration et au maintien d'une bonne organisation du travail et de formation.

L'objectif est de garantir à chacun des conditions de formation respectueuses, un bon fonctionnement mutuel et une information claire quant aux règles de base applicables dans les formations.

Ce règlement s'adresse aux participants des formations, nommés ici stagiaires, pour toute la durée de la formation suivie. Ce règlement s'applique au sein des locaux de A2 , mais également dans tous locaux extérieurs, utilisés dans le cadre d'une formation dispensée par A2.

### TITRE I - GENERALITES

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est notamment destiné à fixer :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment les sanctions et garanties dont bénéficient les apprenants dans le cadre de la procédure disciplinaire
- Les règles de représentation des stagiaires
- Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- Les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité, lorsqu'elles apparaissent compromises ;
- Les règles de publicité ;
- La charte informatique.

Il rappelle en outre :

- Les dispositions relatives aux droits de la défense dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel

### **TITRE II -REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE ET A LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

#### **ARTICLE 2 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

Conformément au code du travail, toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures donnera lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours sera organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Le responsable des formations sera responsable de cette élection et en assurera le bon déroulement.

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, pourront présenter des suggestions, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils participeront à la commission de discipline de l'établissement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prendront fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il sera procédé à une nouvelle élection (scrutin uninominal à deux tours).

### **ARTICLE 3 : COMPORTEMENT GENERAL DU STAGIAIRE**

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et savoir être en collectivité.

Le respect des autres apprenants et du formateur est indispensable : tout écart dans l'attitude sera immédiatement repris et pourra mener à des sanctions disciplinaires.

Toute rixe, injure, insulte, tout comportement agressif et toute incivilité sont interdits, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement condamnables. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et ou discriminant au sens des dispositions du code du travail.

A 2 est une association laïque. Toute diffusion d'opinions religieuses, idéologiques, sexistes ou politiques au cours des formations est de ce fait interdite.

Toutes les personnes participant aux formations sont soumises à une discrétion totale, au respect du secret professionnel et à la non diffusion et non transformation des outils écrits/documents. La retenue, la réserve et la neutralité sont obligatoires.

### **ARTICLE 4 : ENTREES ET SORTIES**

Les entrées et sorties, s'effectuent en empruntant des itinéraires et issues prévus à cet effet.

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans les établissements de l'association ou dans les salles réservées dans le cadre des sessions de formation avant les heures d'entrée et y demeurer après les heures de sortie.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire ou de recevoir toute personne étrangère à la formation dans l'enceinte de celle-ci pendant ou en dehors des heures de formation.

### **ARTICLE 5 : HORAIRES ET OBLIGATION D'ASSIDUITE**

Il est rappelé que le respect des horaires de la formation est impératif. Ces horaires sont prédéfinis avec le formateur.

Les stagiaires reçoivent une convocation leur indiquant le lieu et les horaires de la formation pour laquelle ils sont inscrits quelques jours avant le début de celle-ci.

Les stagiaires ont l'obligation d'assiduité : ils se doivent de participer au travail que la formation peut demander ainsi qu'aux éventuelles évaluations des connaissances requises dans le cadre de la formation suivie.

### **ARTICLE 6 : RETARDS ET ABSENCES**

a) Tout retard doit faire l'objet d'une justification à l'arrivée à la formation et l'employeur éventuel (ou le financeur) en sera tenu informé.

b) L'employeur éventuel (ou le financeur) sera prévenu de l'absence d'un participant inscrit : une feuille d'émargement lui est remise.

Si un accident survenait sur le trajet domicile-formation, l'employeur et le responsable des formations doivent immédiatement en être prévenus.

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

La responsabilité des formations de A2 à le devoir de sanctionner toute faute grave dans l'hypothèse où le comportement d'un apprenant le justifierait sur le plan disciplinaire ou du fait d'un absentéisme prolongé et non justifié.

Tout agissement considéré comme fautif par la responsable des formations ou l'un de ses représentants pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Premier et second avertissements, écrits du responsable de la formation
- Suspension de la formation
- Exclusion de la formation (après validation par la commission de discipline)

Pour les apprenants sous statut salarié, la décision de sanction est communiquée à l'employeur. En cas de sanction effective, l'employeur reçoit une copie de la confirmation écrite de l'avertissement de son salarié. Les fautes d'une gravité suffisante peuvent entraîner la mise à pied ou l'exclusion immédiate sans préavis. Il est précisé que le vol, l'ivresse manifeste, le harcèlement, la rixe, le refus d'obéissance sont, entre autres et sans que la liste soit limitative, considérés comme fautes graves.

#### **La commission de discipline :**

Elle peut être saisie pour instruire et sanctionner toute infraction grave à la discipline, toute fraude aux examens, tout plagiat, ou tout acte contraire à la bonne marche du centre de formation. Le Conseil de discipline est constitué à minima du responsable d'établissement ou de son représentant, du responsable des formations, et d'un représentant ou délégué des apprenants le cas échéant.

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de l'apprenant sans que celui-ci n'ait été informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Le responsable de formation qui envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un apprenant convoque celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre ou un avertissement qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation. La convocation précise que l'apprenant peut, lors de cet entretien, se faire assister par une personne de son choix. Lors de l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique à l'apprenant le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le responsable de formation informe le financeur de l'action (employeur, OPCO, Pôle emploi...) de la sanction prise.

#### **ARTICLE 8 : VOL ET DISPARITION D'OBJETS, USAGE DE SUBSTANCES ILLICITES**

Si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de disparition d'objets ou de matériels, le responsable des formations de A2 se réserve le droit de procéder, lors des entrées et sorties des stagiaires à la vérification des objets transportés, ceci en présence d'au moins un tiers. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de l'organisme de formation. Les affaires personnelles des stagiaires sont sous leur responsabilité, et l'entreprise ne pourrait être tenue pour responsable des vols perpétrés.

L'usage d'alcool ou de substances illicites (ou l'arrivée sous l'emprise de l'alcool ou de substances illicites) au sein de la structure est strictement interdit et sera sujette à des sanctions. Un stagiaire en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites devra alors être écarté de la formation.

Le responsable des formations de A2 est autorisé à effectuer un test de détection immédiate d'alcool, de produits stupéfiants ou toxiques sur un stagiaire en cas de doute. Le stagiaire est en droit de demander la présence d'un témoin (que ce soit un autre stagiaire ou un membre du personnel de A2) Le stagiaire peut demander à ce qu'un deuxième test soit réalisé. Si le stagiaire refuse de passer un test de détection immédiate, il s'expose à une sanction disciplinaire.

En cas de refus les services de police judiciaire peuvent être alertés.

#### **ARTICLE 9 : TELEPHONE**

L'usage d'un téléphone portable est interdit pendant les formations, sauf urgence ou autorisation expresse du formateur.

#### **ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL**

Les participants aux formations sont garants de l'état du matériel tel qu'il leur est proposé au moment de leur accueil.

Chaque stagiaire est responsable de l'organisation, de la propreté et du bon maintien du matériel qu'il utilise.

Ce matériel est réservé à l'usage de la formation, en présence du formateur et ne pourrait être transporté hors des lieux de la formation et utilisé à d'autres fins que celles de la formation.

Le matériel et les documents mis à la disposition des stagiaires par A2 ne peuvent être diffusés ou modifiés.

Les stagiaires sont tenus de laisser l'espace dédié à la formation dans un état propre permettant une nouvelle utilisation.

#### **ARTICLE 12 : UTILISATION DE L'ARMEMENT DU BATEAU**

L'utilisation de l'armement est soumise à autorisation du formateur. Le matériel ne doit pas être sujet à utilisation ou modifications sans autorisation. Le matériel d'armement doit être utilisé en respectant les règles strictes données par le formateur.

### **TITRE III-SANTE, HYGIENE ET SECURITE**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

Il est exigé le respect total de toutes les règles d'hygiène et de sécurité qui pourront être dictées.

Nous demandons aux stagiaires de se présenter dans une tenue correcte et d'avoir une hygiène respectueuse des autres.

Les couvre chef, les signes ostentatoires religieux ainsi que les écouteurs sont interdits pendant les temps des formations en salle.

Le stagiaire doit respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collective existante.

Il ne doit pas toucher aux divers équipements, matériels notamment de sécurité, ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard et dans tous les cas, sans être habilité.

Le personnel doit respecter les consignes de sécurité et notamment veiller au libre accès des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances etc.) ainsi qu'aux issues de secours.

De façon générale, le formateur présent doit immédiatement être prévenu de toute situation mettant en danger la sécurité des personnes au sein de l'établissement et prendre au plus vite les mesures nécessaires.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement ou se déroule la session de formation (y compris sur les ponts extérieurs des bateaux) Il n'est fait exception à cette règle que dans les emplacements spécialement désignés à cet effet.

De manière plus générale, toute personne participant aux formations est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur au sein des locaux qui hébergeraient les formations. Elle doit respecter les consignes de sécurité liées à la navigation et aux bateaux.

Chaque participant doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité de sa santé ainsi que de celles des autres personnes présentes à la formation.

#### **Consignes incendies :**

Les stagiaires doivent prendre connaissance des issues de secours ainsi que des consignes d'évacuation des locaux en cas d'incendie (affichées dans l'établissement). En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent écouter et suivre les instructions du représentant de l'organisme de formation (généralement le formateur), ou des services de secours.

Si un stagiaire constate un début d'incendie, il se doit d'appeler instantanément les secours (au 18 depuis un téléphone fixe ou au 112 depuis un téléphone portable) et d'alerter immédiatement le représentant de l'organisme de formation.

#### **ARTICLE 13 : REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LA PANDEMIE DE COVID 19**

A 2 applique les règles sanitaires en vigueur à la date de la formation. A2 mets en œuvre les mesures suivantes à l'attention tant des personnels ou intervenants que des apprenants :

- Mise à disposition de liquide hydroalcoolique dans la salle de formation
  - Fixation d'une jauge pour chaque salle permettant de respecter la règle de distanciation physique (cette jauge sera affichée à l'entrée de la salle).
  - Aération systématique des salles de formation pendant au moins 15 mn toutes les 3 heures
  - Affichage des règles ci-dessous sur le site internet avec rappel dans la salle de formation
  - Nettoyage régulier (et obligatoire avant et après chaque journée de formation) avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
  - Élimination quotidienne des déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Ainsi, les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble des apprenants et des intervenants :
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique notamment avant et après avoir manipulé tout matériel pédagogique mis à disposition.
  - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
  - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
  - Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
  - Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade
  - Porter systématiquement un masque
  - Rester chez soi en cas d'apparition de symptômes évocateurs du Covid 19 (toux, température, perte de goût,...) et avertir l'organisme de formation par courriel ou par téléphone.

En cas de personne symptomatique lors de la formation, le formateur sera habilité à demander à l'apprenant de quitter les locaux et la formation. Sa réintégration éventuelle ne sera possible qu'après la réalisation d'un test Covid négatif qui sera fourni à l'organisme de formation.

## **TITRE IV –HARCELEMENT SEXUEL, MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES**

### **Harcèlement sexuel (Article L. 1153-1 du Code du travail)**

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante,

hostile ou offensante ;

- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail : Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail : Le responsable des formations prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Article L. 1153-6 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

### **Harcèlement moral**

Article L. 1152-1 du Code du travail Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail Le responsable des formations de A2 prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article L. 1152-5 du Code du travail Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. »

## **TITRE V – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à la **R**églementation **G**énérale sur la **P**rotection des **D**onnées (RGPD) , A2 ne transmet aucune information personnelles relatives aux stagiaires à des personnes ou organismes tiers.

Les données sont utilisées en interne uniquement dans le cadre de la gestion administrative des formations et des communications internes à l'association.

Vous pouvez faire valoir vos droits concernant ces données en adressant un mail à [bateau.ecole@apuisseance2.fr](mailto:bateau.ecole@apuisseance2.fr)

## **TITRE VI –REGLES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du règlement intérieur est mis à disposition du bénéficiaire et des stagiaires, sous forme électronique via le site web [www.apuisseance2.fr](http://www.apuisseance2.fr) et/ou par voie d'affichage dans la salle à terre.

Règlement en vigueur validé parle CA applicable à compter du 01/03/21